



Conférence de presse du 8 juillet 2026



DROITS VOISINS

L’Autorité prononce des mesures conservatoires et enjoint Meta de négocier de bonne foi avec les éditeurs et agences de presse

DÉCISIONS 26-MC-01 & 26-MC-02



Plan

1. Le contexte

- Le dispositif des droits voisins
- Les négociations entre Meta et les éditeurs et agences de presse

2. Les pratiques de Meta sont susceptibles de constituer un abus de position dominante

- Meta, susceptible de détenir une position dominante
- L'imposition de conditions de transaction inéquitables
- Le contournement de la loi

3. Les mesures conservatoires

- Des pratiques qui portent une atteinte grave et immédiate
- Les injonctions prononcées



PARTIE 1

Le contexte

LE DISPOSITIF DES DROITS VOISINS

LE CADRE LÉGAL



La **loi du 24 juillet 2019** transpose en droit français la **directive sur le droit d'auteur et les droits voisins du 17 avril 2019**.

Elle confère aux éditeurs et agences de presse le droit d'autoriser ou interdire la reproduction de leurs publications par les plateformes numériques.

LES CONTENUS CONCERNÉS



Sont notamment concernés les **extraits d'articles, photographies, infographies, vidéos**, etc. qui sont affichés par les plateformes numériques au sein de leurs services.

LES OBJECTIFS



Mettre en place les conditions d'une **négociation équilibrée** entre plateformes numériques, éditeurs et agences de presse afin de **redéfinir le partage de la valeur** et protéger les investissements consentis.

LES NÉGOCIATIONS ENTRE META ET LES ÉDITEURS ET AGENCES DE PRESSE

Négociations entre Meta et l'APIG

(Alliance de la Presse d'Information Générale)
pour la période 2019/2025



Conclusion en décembre 2021 d'un accord cadre
entre Meta et l'APIG valable jusqu'au 31 janvier 2025



Négociations entre Meta et DVP

(Société des Droits Voisins de la Presse)
pour la période 2019/2024



Conclusion en juin 2024 d'un accord cadre
entre Meta et DVP valable jusqu'au 31 décembre 2024



**Faute d'accord pour la période postérieure, l'APIG et DVP
ne perçoivent plus de rémunération au titre des droits voisins.**
> Désaccords sur le montant des rémunérations et sur le périmètre
des usages couverts par les droits voisins.



Saisines de l'ADLC par l'APIG (16 septembre 2025) et DVP (16 juillet 2025)
assorties d'une demande de mesures conservatoires



PARTIE 2

**Les pratiques de Meta
sont susceptibles de constituer
un abus de position dominante**

META EST SUSCEPTIBLE DE DÉTENIR UNE POSITION DOMINANTE

Détient potentiellement une position dominante sur **le marché des services de réseaux sociaux personnels** car :

- **Importance de la base d'utilisateurs de Facebook**, significativement plus large que celle de ses concurrents
- **Capacité de la plateforme à répondre à un éventail particulièrement étendu de besoins et d'usages** de ses utilisateurs



L'IMPOSITION DE CONDITIONS DE TRANSACTION INÉQUITABLES

Meta est susceptible d'avoir imposé aux éditeurs et agences de presse des conditions de transaction inéquitables :

- **Imposition d'une méthodologie unique de calcul de la rémunération**, sans prise en compte des méthodologies alternatives proposées par l'APIG et par DVP
- **Proposition de rémunération limitée aux contenus postés par les utilisateurs sur Facebook**, à l'exclusion des autres services de Meta et des autres modalités de publication



LE CONTOURNEMENT DE LA LOI

Meta est susceptible d'avoir contourné la loi sur les droits voisins :

- **Refus de communiquer aux éditeurs et agences de presse les informations nécessaires** pour alimenter une discussion éclairée, **ou bien dans des conditions dégradées** et avec retard
- Asymétrie d'information entre les parties renforcée **par l'absence de communication aux éditeurs et agences de presse des revenus tirés de l'exploitation de leurs contenus** ainsi que des **usages réels faits de ces derniers**





PARTIE 3

Les mesures conservatoires

DES PRATIQUES PORTANT UNE ATTEINTE GRAVE ET IMMÉDIATE

Pas de rémunération depuis le début de l'année 2025 :

- **Dompage financier important**
- **Meta continue de diffuser les contenus de presse**

Les pratiques de Meta sont de nature à **renforcer la situation de précarité** d'une grande partie des éditeurs et agences de presse, car **ils se voient privés de ressources essentielles à la pérennité de leurs activités et au maintien de la qualité de l'information.**



LES INJONCTIONS PRONONCÉES

En vigueur jusqu'à la publication de la décision au fond de l'Autorité de la concurrence :

➔ **Négocier de bonne foi** avec les éditeurs et agences de presse selon des **critères transparents, objectifs et non discriminatoires**

➔ **Communiquer sous 15 jours les informations utiles aux parties** pour mener à bien les négociations

➔ **Ne pas dégrader**, pendant toute la période de négociation, **les modalités d'affichage des contenus** des membres de l'APIG et de DVP **sur tous les services en ligne de Meta**

➔ **Adresser à l'Autorité des rapports réguliers** sur la manière dont Meta se conforme aux injonctions